

Objet : RECEVOIR DES DONNS

La capacité à recevoir un don

Toutes les associations déclarées peuvent recevoir des dons manuels (c'est-à-dire tout don susceptible d'être remis de la main à la main tels que des versements en espèce, par chèque, des virements, des meubles, etc.) et ce en application de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Cependant, seuls les dons manuels consentis à certaines associations peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt pour le donateur dans le cadre du régime fiscal du mécénat. Sous certaines conditions, les personnes physiques qui effectuent des dons et versements aux associations peuvent bénéficier d'une réduction d'impôts. Les règles sont fixées, principalement, par l'article 200 du Code général des impôts.

L'abandon de frais

Il est aussi accordé aux particuliers qui font l'abandon exprès de sommes ou produits. Les bénévoles associatifs peuvent bénéficier dans certains cas d'une réduction de leur impôt sur le revenu en abandonnant les frais divers qu'ils engagent pour le fonctionnement de l'association.

Ces frais, engagés par des bénévoles pour la réalisation de l'objet social de l'association (et non remboursés par l'association), peuvent correspondre à l'abandon exprès de revenus ou de produits tels que loyers, droits d'auteurs ou à des frais kilométriques (barème bénévole association*), frais de secrétariat, frais de téléphone, poste.

Ces frais dûment justifiés et enregistrés dans la comptabilité de l'association doivent expressément être abandonnés par les bénévoles, sont également des formes admises de versement L'association devra établir une attestation d'abandon du remboursement des frais comme justificatif fiscal.

* 0,324 € / km pour une voiture et 0,126 € / km pour une moto peu importe la puissance fiscale.

Fiscalité du don, reçu fiscal et rescrit mécénat

Sur le plan fiscal, l'association qui reçoit le don manuel peut délivrer un reçu fiscal ouvrant droit à une réduction d'impôt à condition de satisfaire aux critères « d'un organisme d'intérêt général ». Pour ce faire, elle doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes ;
- Ne pas exercer d'activité lucrative (ou alors, de façon accessoire) ;
- Avoir une gestion désintéressée.

Par ailleurs, elle doit impérativement présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif ou culturel. **Un club affilié à la Fédération bénéficie donc de cette présomption d'intérêt général** puisqu'elles répondent aux différents critères susmentionnés.

Dès lors que ces conditions sont satisfaites, l'association peut donc, sans autorisation préalable de la direction générale des finances publiques de son ressort territorial et de sa propre initiative, délivrer le reçu fiscal que le donateur devra être en mesure de produire en cas de contrôle et qui sera utilisé sur la prochaine déclaration de revenus du bénéficiaire.

Toutefois, en cas de doute, il est possible d'effectuer (et **même vivement conseillé**) la procédure dite du **rescrit**. Cette procédure vise à interroger l'administration fiscale sur votre capacité à émettre ces reçus fiscaux.

L'administration fiscale dispose d'un délai de réponse de 6 mois. L'absence de réponse dans le délai de 6 mois à compter de la réception du dossier complet (prévoir de l'envoyer avec accusé de réception) de l'association vaut acceptation tacite de la part de l'administration.

Une réponse positive ne vaut que pour la situation précisément décrite dans la demande ; si la situation de l'association évolue, la réponse de l'administration fiscale ne lui sera pas opposable. Il en est de même si l'association a caché certaines informations à l'administration fiscale.

Pour émettre un reçu fiscal vous devez utiliser le **Cerfa n°11580*04**. Sur ce document il faudra notamment renseigner la « la date du versement ou du don » qui correspond à la date de transformation du remboursement en don.

Les dons sont désintéressés et sans contrepartie

Seuls ouvrent droit à réduction d'impôt les versements effectués dans une intention libérale, c'est-à-dire en principe, sans aucune contrepartie directe ou indirecte au profit du donateur.

Afin que ce dernier soit en mesure de bénéficier de la réduction d'impôt pour don, il ne doit pas obtenir d'avantages en échange de son versement.

Toutefois, il existe quelques exceptions dont la contrepartie dite institutionnelle ou symbolique. L'existence d'une contrepartie s'apprécie alors en fonction de la nature des avantages éventuellement accordés au donateur. Sur ce point, doivent être distingués :

- Les avantages au contenu purement institutionnel ou symbolique qui ne remettent pas en cause l'éligibilité au régime fiscal du mécénat (exemples : droit de vote aux assemblées générales de l'association, éligibilité au conseil d'administration de l'association, etc.) ;
- Les contreparties tangibles réalisées sous forme de remise de biens ou de prestation de services qui excluent, en principe toute application du régime fiscal du mécénat et doivent pour le coup être marquées par une disproportion assez nette de l'ordre de 1 à 4 entre le don et la remise du bien.

Pour un particulier, une contrepartie peut aussi prendre la forme d'un bien considéré comme étant de faible valeur, une valeur ne devant précisément pas dépasser le quart du montant du don. Au maximum sur le cours d'une année, ces contreparties ne peuvent excéder la somme de 65€.

Le calcul de la réduction d'impôt d'un particulier

Les dons auprès d'organismes d'intérêt général ou reconnus d'utilité publique comme les associations sportives permettent une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de la somme donnée, et ce, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Par exemple, un don de 100 € donne droit à une réduction d'un montant de 66 €.

Si jamais la limite des 20 % du revenu imposable est dépassée, tout excédent de versement constaté lors d'une année peut être reporté durant les cinq années qui suivent.

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, instauré en janvier 2019, n'a pas de conséquence pour les dons déductibles. Ainsi, les crédits et réductions d'impôts sont toujours calculés sur la base des montants des dons inscrits au sein de la déclaration de revenus. Ils sont ensuite versés avec un décalage d'une année : les dons déposés en 2020 feront l'objet d'une réduction d'impôt en 2021.

En début d'année, le contribuable recevra alors le versement d'un acompte correspondant à 60% du montant de la réduction d'impôt. Le solde restant sera versé au cours de l'été 2021.

Il faut noter que les contribuables qui seraient éligibles pour la première fois à ce type d'avantage recevront l'intégralité de leurs réductions d'impôt à l'été 2021.

Comptabilité de l'association et don

Pour faire bénéficier les donateurs de ces avantages fiscaux, l'association doit délivrer un reçu conforme à un modèle type fixé par arrêté. Les services des impôts ne fournissent pas de modèle type mais doivent comprendre les informations suivantes :

- Un numéro d'ordre : Numéro unique pour chaque reçu, comme sur une facture.
- Organisme bénéficiaire : Nom complet, adresse et objet explicite de l'association.
- Qualité de l'organisme : préciser « organisme d'intérêt général »
- Coordonnées du donateur : Nom et adresse complète.
- Date du versement
- Montant de la somme versée
- Nature du versement : Don numéraire réglé par espèces, chèque ou virement, abandon de frais etc
- Signature d'une personne habilitée

Pour information les particuliers sont dispensés de joindre le reçu à leur déclaration de revenu électronique mais ils doivent néanmoins conserver les pièces justificatives en cas de contrôle fiscal.

L'association doit quant à elle intégrer obligatoirement dans la comptabilité de l'association en charge et en produit les dons et conserver les reçus fiscaux pendant une période de 6 ans :

- la constatation des frais, **par nature de charges** et via une dette vis-à-vis du bénévole dans le compte en 4681 Frais des bénévoles ;
- puis leur abandon, via l'extinction de la créance du bénévole et le compte de produits 75412 Abandons de frais par les bénévoles.

Pour plus d'information, vous pouvez vous reporter au règlement ANC 2018-06 qui précise maintenant le traitement comptable de ces abandons de frais.

Elle doit tenir également un classement des reçus fiscaux émis. A ce propos, il y a une case obligatoire dans le CERFA susmentionné : « numéro d'ordre du reçu »).

Les dons manuels et les collectes s'enregistrent au crédit d'un compte 75411 lorsqu'ils présentent un caractère habituel.

Si les dons manuels ont un caractère exceptionnel (ou s'il s'agit de dons et legs par acte authentique dont les donateurs n'ont fourni aucune indication sur leur utilisation), on les enregistre au crédit du compte « 7713 - Libéralités perçues ».

12 place Georges Pompidou – 93160 Noisy-le-Grand
T 01 41 67 50 70 / F 01 41 67 50 90

www.sportspourtous.org
info@sportspourtous.org